

Procédure de consultation sur la modification des ordonnances relatives à la loi sur la transplantation.

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de votre invitation du 20 juin 2025 à prendre position dans le cadre de la consultation sur la modification des ordonnances relatives à la loi sur la transplantation, cette dernière ayant été modifiée en 2021 puis en 2023.

Les modifications apportées alors à la loi sur la transplantation ont permis de créer la base juridique pour introduire le consentement présumé pour les dons d'organes, d'instaurer un système de vigilance, d'optimiser l'exécution, d'inscrire dans cette loi le programme de transplantation croisée et les bases d'une réglementation moderne des banques de données. Elles impliquent une importante refonte de ses ordonnances d'exécution qui fait l'objet de la présente consultation.

En raison du grand nombre d'articles modifiés, les ordonnances sur la transplantation et l'attribution d'organes sont soumises à une révision totale alors que les ordonnances sur la xénotransplantation, les essais cliniques et les médicaments font l'objet de simples modifications.

Cela dit, le Conseil d'État soutient la modification des ordonnances relatives à la loi sur la transplantation qui lui est soumise, avec deux réserves toutefois :

1. L'absence de couverture des dépenses en rapport avec la tâche confiée aux cantons d'assumer la vérification sans interruption de la disposition à faire un don et la consultation du registre des donneurs d'organes et de tissus par leurs hôpitaux lorsqu'ils disposent d'un service de soins intensifs comme c'est le cas, dans le Canton de Neuchâtel, du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) sur son site hospitalier de Pourtalès à Neuchâtel.
2. Les coûts susceptibles de découler de la possibilité donnée par le droit d'exécution à l'Office de la santé publique (OFSP) de solliciter les cantons ayant un ou des hôpitaux disposant d'un service de soins intensifs pour réaliser des inspections dans le cadre de la vigilance, cette dernière s'appliquant aux différentes étapes d'une transplantation dont le recensement, l'acceptation et le recueil du don (prélèvement) pour lesquels le RHNe est possiblement concerné. En effet, la réalisation de telles inspections nécessite le recours à des personnes disposant d'une expertise et des qualifications particulières et coûteuses, dont les cantons ne disposent souvent pas déjà.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
G. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND